



Chambre régionale des comptes
de Franche-Comté

Dossier n° 2008-017

Séance du 7 mai 2008

**Syndicat intercommunal des eaux
de Saint-Amour Coligny
(Jura)**

Compte administratif pour 2007
*Article L. 1612-14 du code général des
collectivités territoriales*

A V I S

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE FRANCHE-COMTE,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-20 et R. 1612-8 et suivants ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2008, enregistrée au greffe le 9 avril 2008, par laquelle le préfet du Jura a, au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, saisi la chambre régionale des comptes de Franche-Comté en raison de l'importance du déficit du compte administratif pour 2007 du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2008 par laquelle le président de la chambre a invité le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny à faire connaître ses observations ;

Entendu les observations formulées oralement par le président du syndicat, M. Mollard, lors d'un entretien le 27 avril 2008 avec le rapporteur ;

Vu les documents complémentaires produits par le syndicat, enregistrés au greffe de la chambre le 25 avril 2008 ;

Vu les conclusions de M. Yves Roquelet, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Nicolas Ferru, conseiller, en son rapport ;

I.- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par courrier du 8 avril 2008, enregistré au greffe le 9 avril 2008, le préfet du Jura a saisi la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, pour le vote en déficit du compte administratif pour 2007 du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny, le déficit constaté par le représentant de l'Etat étant supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, catégorie à laquelle appartient le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny ;

Considérant que le représentant de l'Etat a motivé sa demande ;

Considérant en conséquence que la saisine du préfet du Jura est recevable ;

II.- SUR LA REALITE DU DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR 2007

Considérant que par délibération du 14 mars 2008, le syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny a adopté son compte administratif pour 2007 ; que celui-ci présente en section d'exploitation un résultat de clôture positif de 192 701,78 € et, en investissement, un résultat de clôture négatif de 413 032,74 € ; que ces montants concordent avec ceux figurant au compte de gestion ; qu'aucun reste à réaliser en recettes ou en dépenses n'a été comptabilisé par le syndicat ; que le compte administratif pour 2007 fait ainsi apparaître un déficit global de 220 330,96 € représentant 58 % des recettes de fonctionnement de l'établissement public ;

Considérant que l'instruction a fait apparaître que les restes à réaliser en recettes et en dépenses n'avaient pas été mentionnés dans le compte administratif pour 2007, mais ont par contre été inscrits en dépenses ou recettes nouvelles au budget prévisionnel pour 2008 ; que selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à*

l'émission d'un titre » ; que selon le même article : « Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachés. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant » ; qu'afin de déterminer le montant réel du déficit du compte administratif pour 2007, il convient de chiffrer le montant des restes à réaliser ;

Considérant que les restes à réaliser en recettes et en dépenses au 31 décembre 2007, calculés par la chambre régionale des comptes sur la base des justificatifs produits par le syndicat, sont retracés dans le tableau suivant :

Restes à réaliser recalculés par la CRC

Dépenses				Recettes			
Opération	Engagé	Mandaté	RAR	Nature de la recette	Engagé	Titres émis	RAR
Station Montagna							
Marché de travaux	868 634	782 925	85 709	Subvention CG 01	42 372	24 835	17 537
Maîtrise d'oeuvre	82 524	77 627	4 897	Sub. Agence eau	228 000	114 000	114 000
SPS	3 205	2 344	861	Subvention CG 39	193 114	0	193 114
Total	954 363	862 896	91 467	0	463 486	138 835	324 651
Travaux de réseau							
Travaux Debourg	23 562	0	23 562				0
Maîtrise d'oeuvre	1 794	1 196	598				0
Aubepin				Subvention CG 39	23 558	18 037	5 521
Bourcia Val d'Epy				Subvention CG 39	5 824	0	5 824
Graye				Subvention CG 39	5 920	1 520	4 400
En Carlet				Subvention CG 39	26 560	0	26 560
VC8				Subvention CG 39	38 289	18 616	19 673
Total	25 356	1 196	24 160		100 151	38 173	61 978
Autres							
Branchement Plomb	35 880	0	35 880	Sub CG 39	34 684	10 405	24 279
Total	1 015 599	864 092	151 507		598 321	187 413	410 908
Solde - Section d'investissement							
			259 401				0
Surtaxe eau					84 521		84 521
Solde - Section d'exploitation							
			84 521				

(Montants en euros)

Considérant que pour une part importante, les restes à réaliser sont liés à la reconstruction de la station de pompage « Montagna » ; que l'essentiel des dépenses afférentes à cette opération ont été réalisées en 2007, alors que 324 651 € de subventions ne pourront être versées au syndicat que postérieurement à cet exercice ; que le solde des restes à réaliser s'établit pour cette opération à 233 184 €;

Considérant que 24 160 € restent à réaliser en dépenses au titre de l'opération de réfection de réseaux engagée à Debourg ; que plusieurs subventions notifiées au syndicat au titre de divers travaux de réseau n'ont pas encore été soldées pour un montant total de 61 978 €;

Considérant que le contrat de délégation passé avec la société SOGEDO prévoit le renouvellement régulier des branchements en plomb ; que 35 880 € doivent être versés à ce titre par le syndicat à la SOGEDO pour les branchements renouvelés en 2007 et constituent ainsi des restes à réaliser en dépenses ; que l'opération est subventionnée par l'agence de l'eau *via* le département du Jura ; que la subvention correspondante a été notifiée au syndicat, mais n'a pas été intégralement versée en 2007 ; qu'un reste à réaliser de 24 279 € doit ainsi être comptabilisé en recettes ;

Considérant au total que pour la section d'investissement, les restes à réaliser s'élèvent à 151 507 € en dépenses et 410 908 € en recettes, soit un solde positif de 259 401 € ;

Considérant qu'en vertu du contrat de délégation de service public, le syndicat perçoit sur les ventes d'eau une surtaxe acquittée par les abonnés et reversée par celui-ci à la SOGEDO ; que le produit de cette surtaxe est imputé en section d'exploitation ; que le 24 juillet 2007, le syndicat a émis un titre de recettes de 84 521 € sur la base des justificatifs produits par la SOGEDO ; que toutefois, ce titre n'ayant été ni rejeté ni pris en charge par la trésorerie, il est possible de l'assimiler à une recette certaine n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachée ; que 84 521 € doivent ainsi être comptabilisés en restes à réaliser en recette d'exploitation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à + 259 401 € et le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation à + 84 521 € soit un solde total de + 343 922 € au 31 décembre 2007 ; qu'après prise en compte de ces restes à réaliser, le résultat global du compte administratif s'établit à + 123 592 € au lieu de - 220 330,96 € ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire du syndicat ;

Considérant toutefois que l'absence de prise en compte des restes à réaliser par le syndicat dans son compte administratif pour 2007 a eu pour conséquence de fausser les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement 2007 ; qu'en effet, par délibération du 21 mars 2008, la commune a décidé d'affecter son résultat de fonctionnement cumulé fin 2007, lequel s'élève à 192 701 € pour partie au besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 (103 984 €) et pour partie en report à nouveau au compte 110 (88 717 €) ; que conformément à l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement, le surplus éventuel pouvant faire l'objet soit d'un report à nouveau en section de fonctionnement, soit d'une dotation complémentaire en réserves de la section d'investissement au compte 1068 ; que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il ressortait du compte administratif voté par la commune, limité, en l'absence de report, au résultat de clôture de cette section, était de 413 032 € ; que compte tenu de ces écritures, il n'était pas possible de procéder à un report à nouveau créditeur, la totalité du résultat de fonctionnement devant être affecté au besoin de financement de la section d'investissement ;

Considérant qu'il convient dès lors de recommander au syndicat de modifier l'affectation du résultat 2007 sur la base du résultat de clôture corrigé des restes à réaliser en investissement recalculés par la chambre ; que ceux-ci s'élèvent à + 259 401 € ; que le besoin de financement de la section d'investissement atteint ainsi en réalité - 153 631 € ; que le syndicat est donc tenu d'inscrire en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) au minimum 153 631 € et que pour le surplus, soit 39 070 € il peut décider d'en affecter tout ou partie soit également au compte 1068, soit en report à nouveau au compte 110 ; que l'équilibre de son budget devra également être ajusté pour tenir compte de cette modification ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : **Déclare** recevable la saisine du préfet du Jura ;

Article 2 : **Constate** que le compte administratif pour 2007 du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny fait apparaître, après prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes, un excédent de 123 592 €;

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'établissement ;

Article 4 : **Recommande** au syndicat de modifier, dans le sens détaillé ci-dessus, sa délibération d'affectation du résultat 2007 et les écritures correspondantes dans le budget pour 2008 ;

Article 5 : **Dit** que le présent avis sera notifié au préfet du Jura et au président du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Amour Coligny ;

Article 6 : **Rappelle** que le conseil syndical devra être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes de Franche-Comté par M. Vallernaud, président, M. Schmidt, président de section et M. Ferru, conseiller-rapporteur, le sept mai deux mille huit.

Le rapporteur,

Le président,

Nicolas FERRU

Louis VALLERNAUD